



**PYRÉNÉES-
ATLANTIQUES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°64-2021-158

PUBLIÉ LE 31 JUILLET 2021

Sommaire

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques /

64-2021-07-28-00010 - Arrêté préfectoral n° DDPP SPAE 2021-384 complétant les dispositions des arrêtés préfectoraux n°DDPP SPAE 2021-108 du 29 janvier 2021 portant déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène d'un élevage de volailles sur la commune de Bidache et n°DDPP SPAE 2021-237 (64-2021-04-21-00007) du 21 avril 2021 complétant les dispositions de l'arrêté préfectoral n° DDSP SPAE 108 (6 pages)

Page 3

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques

64-2021-07-28-00010

Arrêté préfectoral n° DDPP SPAE 2021-384 complétant les dispositions des arrêtés préfectoraux n°DDPP SPAE 2021-108 du 29 janvier 2021 portant déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène d'un élevage de volailles sur la commune de Bidache et n°DDPP SPAE 2021-237 (64-2021-04-21-00007) du 21 avril 2021 complétant les dispositions de l'arrêté préfectoral n° DDSP SPAE 108



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ATLANTIQUES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
de la protection des populations**

Service Santé, Protection Animaux et Environnement

**Arrêté préfectoral n° DDPP/SPAE/2021-384
complétant les dispositions des arrêtés préfectoraux n° DDPP/SPAE/2021-108
en date du 29 janvier 2021 portant déclaration d'infection d'influenza aviaire
hautement pathogène d'un élevage de volailles sur la commune de Bidache
et n° DDPP/SPAE/2021-237 (64-2021-04-21-00007) en date du 21 avril 2021
complétant les dispositions de l'arrêté préfectoral n° DDPP/SPAE/2021-108**

**LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le règlement (UE) 2016/429 du Parlement Européen et du Conseil du 9 mars 2016 modifié relatif aux maladies animales transmissibles et modifiant et abrogeant certains actes dans le domaine de la santé animale («législation sur la santé animale»);

VU le règlement délégué (UE) 2020/687 de la Commission du 17 décembre 2019 complétant le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les règles relatives à la prévention de certaines maladies répertoriées et à la lutte contre celles-ci ;

VU le Code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L.201-1 à L.201-13 et L.221-1 à L.221-9, L.223-1 à L.223-8, R.223-3 à R.223-12, D.223-22-2 à D.223-22-17 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 30 janvier 2019 de Monsieur le Président de la République nommant M. Eric SPITZ, préfet des Pyrénées-Atlantiques ;

VU l'arrêté du 30 mars 2001 modifié fixant les modalités de l'estimation des animaux abattus et des denrées et produits détruits sur ordre de l'administration ;

VU l'arrêté du 10 septembre 2001 modifié fixant des mesures financières relatives à la lutte contre les pestes aviaires : maladie de Newcastle et influenza aviaire ;

VU l'arrêté ministériel du 18 janvier 2008 modifié fixant les mesures techniques et administratives relatives à la lutte contre l'influenza aviaire ;

VU l'arrêté ministériel du 8 février 2016 modifié relatif aux mesures de biosécurité applicables dans les exploitations de volailles et d'autres oiseaux captifs dans le cadre de la prévention contre l'influenza aviaire ;

VU l'arrêté du 14 septembre 2016 déterminant des dispositions de lutte transitoires contre l'influenza aviaire hautement pathogène ;

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques
2, rue du Maréchal Joffre – 64 021 PAU CEDEX
Tél. (standard) : 05 59 98 24 24

www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr

1 / 6

VU l'arrêté préfectoral n° DDPP/SPAE/2021-075 du 15 janvier 2021 portant mise sous surveillance d'une exploitation suspecte d'influenza aviaire sur la commune de Bidache ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDPP/SPAE/2021-108 du 29 janvier 2021 portant déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène d'un élevage de volailles sur la commune de Bidache ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDPP/SPAE/2021-237 (64-2021-04-21-00007) du 21 avril 2021 complétant les dispositions de l'arrêté préfectoral n° DDPP/SPAE/2021-108 du 29 janvier 2021 portant déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène d'un élevage de volailles sur la commune de Bidache ;

VU le rapport de l'inspection biosécurité réalisée le 18 janvier 2021 (n° 21-006204) ;

VU le courrier référencé de la direction départementale de la protection des populations en date du 19 février 2021 (référéncé ALa/ALa – SPAE n°2021-0276) relatif à la gestion des effluents et à la biosécurité au sein de l'élevage EARL La Bidouze ;

VU le courrier référencé de la direction départementale de la protection des populations en date du 22 avril 2021 (référéncé ALa/ALa – SPAE n°2021-0688) relatif à un point d'étape du protocole de sauvegarde et à une demande d'éléments sur l'externalisation des œufs à couvrir et sur l'élimination des déchets de couvoir ;

VU le courrier référencé de la direction départementale de la protection des populations en date du 20 mai 2021 (référéncé ALa/ALa – SPAE n°2021-0759) relatif à l'externalisation des œufs à couvrir et à l'élimination des déchets de couvoir ;

VU le courrier de l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (Anses) en date du 15 juin 2021 en réponse à la saisine du Directeur Général de l'Alimentation en date du 11 mai 2021 référencée 2021-AST-0092 ;

VU le courrier du Directeur Général de l'Alimentation en date du 5 juillet 2021 ;

CONSIDÉRANT que l'élevage EARL La Bidouze à Bidache, déclaré infecté d'influenza aviaire hautement pathogène, détient de façon quasi-exclusive des palmipèdes de races Kriaxera et Landais-Rouen ;

CONSIDÉRANT que les races Kriaxera et Landais-Rouen présentent des phénotypes particuliers, un intérêt génétique et ne comptent qu'un effectif très limité de reproducteurs sur le territoire national et, qu'à ce titre, leur préservation et leur sauvegarde apparaissent nécessaires ;

CONSIDÉRANT que la sauvegarde et la conservation future des races Kriaxera et Landais-Rouen serait remise en cause par la mise à mort immédiate de l'ensemble des individus de ces races détenus dans l'élevage EARL La Bidouze à Bidache ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'envisager un protocole dérogatoire de gestion de ce foyer d'influenza aviaire hautement pathogène de manière à constituer des populations externalisées de ces 2 races ;

CONSIDÉRANT le protocole de sauvegarde génétique de races (canards Kriaxera et Landais-Rouen, signé le 9 mars 2021 par l'ensemble des parties prenantes (Préfet des Pyrénées-Atlantiques, éleveurs de l'EARL La Bidouze, vétérinaire sanitaire de l'élevage, Conservatoire des Races d'Aquitaine, représentants de la profession agricole, des collectivités territoriales et des financeurs), tel qu'annexé à l'arrêté n° DDPP/SPAE/2021-237 (64-2021-04-21-00007) du 21 avril 2021 susvisé ;

CONSIDÉRANT que ce protocole prévoit des mesures de gestion particulières du foyer qu'il convient de réglementer par arrêté préfectoral ;

CONSIDÉRANT que l'arrêté préfectoral n° DDPP/SPAE/2021-237 (64-2021-04-21-00007) du 21 avril 2021 susvisé prévoit l'abattage sur ordre de l'État de la totalité des palmipèdes restants (reproducteurs Kriaxera et Landais, canes M12 Pékin, mâles Barbarie) à la fin de gestion du foyer, sauf avis et d'éléments scientifiques nouveaux et des discussions administratives, nationales et européennes, permettant de réévaluer cette modalité de gestion ;

CONSIDÉRANT que le courrier de l'Anses en date du 15 juin 2021 rappelle les conclusions d'un avis rendu le 7 mars 2016 (saisine 2016-SA-0039) en indiquant « qu'au regard de la possibilité d'excrétion de virus IAHP, le maintien en fonctionnement d'UP de palmipèdes reproducteurs dans une exploitation où sévit (ou a sévi) un foyer d'IAHP H5 constitue un risque important de contamination pour ces UP et, en conséquence, pour d'autres structures de production en relation avec l'exploitation. Dans un tel contexte, l'abattage des animaux de l'ensemble des UP présentes sur le même site qu'un foyer devrait être envisagé » ;

CONSIDÉRANT que le courrier du Directeur Général de l'Alimentation en date du 5 juillet 2021 indique que les éléments scientifiques disponibles et réglementaires en vigueur conduisent à conclure que l'abattage du troupeau est la seule modalité de gestion possible du foyer d'influenza aviaire déclaré à l'EARL La Bidouze à Bidache pour, d'une part, prévenir le risque de résurgence et, d'autre part recouvrer le statut indemne de la France en matière d'influenza aviaire auprès de l'OIE (Organisation Mondiale de la Santé Animale) ;

CONSIDÉRANT que les avis et d'éléments scientifiques nouveaux obtenus ainsi que les discussions sur la modalité de gestion *in fine* du foyer intervenues depuis la déclaration d'infection (« clause de revoyure »), ne permettent pas d'envisager une autre modalité que l'abattage des palmipèdes détenus dans le foyer couplé à des nettoyages-désinfections et vide sanitaire de l'élevage concerné ;

CONSIDÉRANT la nécessité de procéder à l'abattage de l'ensemble des palmipèdes reproducteurs détenus dans le foyer EARL La Bidouze à Bidache dès l'atteinte des objectifs de production d'œufs à couver de races pures (Kriaxera et Landais-Rouen) pour d'une part la constitution de populations miroirs externalisées et d'autre part la reconstitution d'un stock de futurs reproducteurs destinés à l'EARL La Bidouze ;

CONSIDÉRANT qu'environ 1 900 œufs à couver de races pures (Kriaxera et Landais-Rouen) destinés à la constitution de populations miroirs externalisées ont été produits et transférés vers le couvoir INRAE de Benquet (40) en date du 28 juin 2021 et que le mirage effectué le 6 juillet 2021 montre un taux de fécondité de 78 % ;

CONSIDÉRANT que l'éclosion des œufs de palmipèdes de races pures mis en incubation à l'INRAE de Benquet, a eu lieu ce 27 juillet 2021, et qu'il est ainsi considéré que les races sont sauvegardées ;

CONSIDÉRANT que la production d'environ 3 000 œufs à couver de races pures (Kriaxera et Landais-Rouen) destinés à la reconstitution d'un stock de futurs reproducteurs pour le repeuplement de l'EARL La Bidouze, d'une durée de 2 à 3 semaines à compter du 28 juin 2021, s'est achevée aux alentours du 15 juillet 2021 ;

CONSIDÉRANT qu'au 20 juillet 2021, 2 600 œufs à couver de races pures (1 875 de race Kriaxera et 725 de Landais-Rouen) ont été transférés vers le couvoir d'Horsarrieu (40) pour la reconstitution d'un stock de futurs reproducteurs pour le repeuplement de l'EARL La Bidouze ;

CONSIDÉRANT qu'au 25 juillet 2021, environ 43 020 œufs à couver de canards mulards ont été produits et transférés vers le couvoir d'Horsarrieu (40) pour approvisionnement de la filière aval ;

CONSIDÉRANT que la présence d'un foyer d'influenza aviaire hautement pathogène dans le département des Pyrénées Atlantiques, imposant une zone réglementée dans les départements des Pyrénées-Atlantiques et des Landes a pour conséquence de priver la France de son statut de pays indemne de cette zoonose et de restreindre les échanges commerciaux des producteurs installés sur le territoire français ;

CONSIDÉRANT la nécessité que la France recouvre le statut indemne en matière d'influenza aviaire hautement pathogène auprès de l'OIE (Organisation Mondiale de la Santé Animale) dans les meilleurs délais au regard des enjeux économiques pour les filières avicoles françaises ;

CONSIDÉRANT que les opérations de nettoyage, de désinfection et d'instauration d'un vide sanitaire autour de l'élevage foyer doivent être réalisés dans les plus brefs délais suivant l'abattage de l'ensemble des palmipèdes détenus pour, d'une part, permettre la mise en incubation et l'éclosion du troupeau de futurs reproducteurs au sein du couvoir de l'EARL La Bidouze et, d'autre part, que soit rapidement levée de la zone réglementée liée à ce foyer dans les départements des Pyrénées-Atlantiques et des Landes et que la France recouvre le statut de territoire indemne de l'influenza aviaire hautement pathogène;

CONSIDÉRANT qu'il convient, pour ce faire, édicter des délais pour la réalisation de ces opérations ;

CONSIDÉRANT le caractère extrêmement contagieux et grave de l'influenza aviaire ;

ARRÊTE

Article premier

Les arrêtés préfectoraux n° DDPP/SPAE/2021-108 du 29 janvier 2021 et n° DDPP/SPAE/2021-237 (64-2021-04-21-00007) du 21 avril 2021 susvisés, sont complétées par les dispositions inscrites dans le présent arrêté.

Ces dispositions s'appliquent à l'ensemble des sites d'élevage et d'incubation/éclosion d'œufs de volailles exploités par l'EARL La Bidouze, situé à Bidache, y compris les sites qui n'ont pas une vocation professionnelle et ceux en lien direct avec les exploitants.

Article 2

Les opérations d'abattage sur ordre de l'État de la totalité des palmipèdes restants (reproducteurs Kriaxera et Landais-Rouen, canes M12 Pékin, mâles Barbarie), prévues à l'article 5 de l'arrêté n° DDPP/SPAE/2021-237 (64-2021-04-21-00007) du 21 avril 2021 susvisé, seront menées au plus tard le 3 août 2021.

Les opérations d'abattage sur ordre sont organisées et dirigées par la direction départementale de la protection des populations et réalisée sur site avec la coopération des exploitants de l'élevage foyer et le concours de vétérinaires, de prestataires d'attrapage et de la société d'équarrissage pour la collecte des cadavres, dans les conditions permettant d'éviter tout risque de propagation de l'influenza aviaire aux autres bâtiments de l'élevage et aux élevages alentours.

Les coûts de ces opérations sont à la charge de l'État.

Article 3

Conformément à l'article 5 de l'arrêté n° DDPP/SPAE/2021-237 (64-2021-04-21-00007) du 21 avril 2021 susvisé, les opérations de nettoyage-désinfection de l'exploitation (bâtiments et abords) sont engagées dans les meilleurs délais suivants le dépeuplement

Le protocole de nettoyage-désinfection proposé par l'éleveur devra être validé par la direction départementale de la protection des populations.

Les mesures suivantes doivent être appliquées :

1. Les produits animaux des volailles et autres oiseaux captifs détenus, notamment la viande, les œufs et les plumes, les déjections (fumier, lisier...) et les aliments présents dans l'exploitation, sont détruits ou traités de manière à assurer la destruction du virus ;

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques
2, rue du Maréchal Joffre – 64 021 PAU CEDEX
Tél. (standard) : 05 59 98 24 24

www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr

2. L'exploitation (bâtiments et abords) est nettoyée et désinfectée en trois temps :
 - une désinfection préliminaire qui débute pendant ou immédiatement après la mise à mort des animaux pour limiter les risques de diffusion de la maladie ; aspersion des cadavres et des lieux d'élevage,
 - un nettoyage soigneux, suivi d'une désinfection au plus tôt 24 heures après l'étape préliminaire,
 - 7 jours plus tard, une deuxième opération de nettoyage et désinfection.

Le plan de nettoyage et désinfection est visé au fur et à mesure du déroulement par l'opérateur et la direction départementale de la protection des populations.

3. Sont soumis à cette désinfection :
 - l'extérieur de tous les locaux,
 - leurs abords,
 - l'intérieur de tous les locaux ayant abrité des animaux, des produits animaux, de l'alimentation, du matériel d'élevage ou des véhicules,
 - les points de passage ou de regroupement des animaux.
4. Tout objet ou toute matière qui ne peut être désinfecté est détruit ;
5. La levée de la déclaration d'infection et le repeuplement ne peuvent intervenir qu'au plus tôt 21 jours après l'achèvement des opérations de nettoyage et désinfection. L'exploitation est alors incluse dans la zone de protection puis dans la zone de surveillance selon les durées fixées par la réglementation.

Les dispositions prévues au présent article sont réalisées sous le contrôle de la direction départementale de la protection des populations.

La désinfection préliminaire (D0) doit, dans la mesure du possible, être réalisée le jour du dépeuplement sur ordre de l'ensemble des palmipèdes détenus, dans l'ensemble des bâtiments détenant des animaux et leurs abords, à l'exception de ceux ayant déjà fait l'objet de telles opérations attestées par la direction départementale de la protection des populations.

Un nettoyage et la première désinfection (ND1) doivent être réalisés, dans l'ensemble des bâtiments détenant des animaux et leurs abords (à l'exception de ceux ayant déjà fait l'objet de telles opérations attestées par la direction départementale de la protection des populations) au minimum 24 heures après la désinfection préliminaire et être finalisés au plus tard 8 jours suivants le dépeuplement sur ordre de l'ensemble des palmipèdes détenus.

Un second nettoyage-désinfection (ND2) doit être réalisé au minimum 7 jours et être finalisée au plus tard 10 jours suivant le ND1.

À défaut de respect de ces délais, la mise en incubation sur site d'œufs à couver pourra être refusée ou stoppée.

Article 4 : Dispositions financières

L'indemnisation de l'EARL de La Bidouze sera mise en œuvre dans les conditions prévues par les arrêtés susvisés des 10 septembre 2001 et du 30 mars 2001.

Article 5 : Non-respect des dispositions

Le non-respect des dispositions du présent arrêté est susceptible de constituer des infractions définies et réprimées par les articles L228-3, L228-4 et R228-1 à R228-10 du code rural et de la pêche maritime.

Article 6 : Délais et voies de recours

Cette décision fait l'objet d'une procédure contradictoire qui court de la date de signature de cet arrêté jusqu'au vendredi 30 juillet 2021 20h00 pendant laquelle les éleveurs, destinataires de la décision peuvent faire part de leurs observations écrites ou orales en se faisant assister le cas échéant d'un conseil de leur choix.

De plus, cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification :

- soit par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision, ou par recours hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut être déférée au tribunal administratif compétent dans les deux mois suivants,
- soit par recours contentieux devant le tribunal administratif compétent par courrier ou par l'application informatique « Télérecours » accessible, sur le site « www.telerecours.fr ».

Ces voies de recours ne suspendant pas l'application de la présente décision.

Article 7 : Exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le sous-préfet de Bayonne, le commandant du groupement de gendarmerie des Pyrénées-Atlantiques, le Directeur départemental de la protection des populations des Pyrénées-Atlantiques, le Maire de la commune de Bidache et le cabinet vétérinaire SOCSA à Amou (40), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié aux intéressés par voie électronique et voie postale dès signature, et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques le samedi 31 juillet 2021, soit à l'issue du délai contradictoire instauré à l'article 6.

Pau, le 28 juillet 2021

Le Préfet,



Éric SPITZ